

Droit d'auteur et multimédia

Antoine CHERON Avocat au barreau
de PARIS

Définition

- La **personne** physique ou morale qui a **créé** une œuvre de l'esprit jouit, **de ce seul fait et sans formalité**, d'un droit d'auteur – ou de propriété littéraire et artistique – lui conférant le pouvoir exclusif de faire respecter son nom, sa qualité et son œuvre, dit **droit moral**, et, après divulgation, de tirer un profit pécuniaire de cette œuvre, dit **droit patrimonial** (art.L111-1 CPI)

Définition

- Art. 111-1 CPI : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
- Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »

Définition (suite)

- Les auxiliaires de la création, dont l'intervention est requise par les auteurs ou leurs ayants-droits pour assurer la communication de leurs œuvres au public, jouissent aussi de droits sur leur activité, dénommés droits voisins du droit d'auteur.

exemples

- Artistes-interprètes
- Producteurs de phonogrammes
- Producteurs de vidéogrammes
- Entreprises de communication audiovisuelle

Régime

- Le régime des droits d'auteurs et des droits voisins est fixé dans le CPI.

Quid des œuvres créées à l'étranger et exploitées en France ?

- Dès lors que les œuvre créées ne sont pas exclusivement française, elles sont soumises à des règles particulières, notamment les conventions internationales de Berne (1886) et de Genève (1952).

- Par contre, l'exploitation à l'étranger des exécutions des artistes-interprètes, des productions de phonogrammes et des émissions de radiodiffusion réalisés sur le territoire d'un autre État partie à la convention sont quant à eux soumis au régime de la convention internationale de Rome (1961).

Œuvre génératrices de droits d'auteur

- Critère de qualification
 - L'œuvre de l'esprit, pour engendrer des droits d'auteur, doit être l'expression **originale** d'une pensée, d'une impression ou d'un sentiment (art.111-1 et L.112-2 CPI)

Expression

- L'expression est la manifestation, par une **forme** choisie par l'auteur, de ce qu'il entend traduire concrètement en vue de sa communication à autrui. (liste des œuvres : L.112-2 CPI)

Idées

Antoine CHERON Avocat au barreau
de PARIS

Idées

- En effet, les idées ne sont pas des œuvres protégées.
- Elle échappent à toute appropriation et demeurent libre de parcours tant qu'elles n'ont pas été rendues perceptibles par une extériorisation (CA Paris 12 sept 1989)

Exemple

- L'idée publicitaire échappe à toute protection spéciale si elle n'est pas :

- Une invention brevetée
- Une création artistique
- Un dessin et modèle
- Un slogan original

Il est en autrement quant l'idée publicitaire est explicitée dans une formule ne venant pas naturellement à l'esprit et qui est le fruit d'un certain travail intellectuel.

- Émission de télévision (CA 12 fev 1992)

Loi protège l'expression quelles que soient les modalités

- Art. 112-1 CPI, importent peu
- Genre de l'œuvre
- Forme
- Mérite
- destination

- **Genre** : littéraire, musicale ou artistique
- **Forme** : orale, écrite ou plastique
- **Mérite** : la protection légale est indépendante de toute appréciation d'ordre esthétique ou moral, nécessairement subjective et aléatoire, de la part du juge.
- **Destination** : il peut s'agir d'art pur ou d'art appliqué, d'une œuvre à but esthétique ou utilitaire.

protection

- La protection est accordée indépendamment de l'accomplissement de formalités
- L'auteur jouit des droits attachés à cette qualité du seul fait de la création de l'œuvre (art. L.111-1 CPI)
- La loi française se distingue des législations étrangères qui subordonnent l'octroi du droit d'auteur au dépôt de l'œuvre et à son enregistrement auprès d'un organisme officiel (copyright)

originalité

- l'expression utilisée par l'auteur, si elle peut être quelconque, doit nécessairement être originale :
 - Cours d'un professeur
 - Armoire vide-poche en bois : présentant l'aspect d'une veste suspendue à un cintre, cette forme reflétait la **personnalité de son auteur**

- Guide local : qui regroupe des renseignements du domaine public, dès lors que l'auteur a réalisé un **travail personnel en classant** ces infos en diverses rubriques.
- Étiquette de bouteille de vin : même si elles sont destinées à un usage utilitaire, il suffit que le dessin soit **nouveau** et non banal.

- Affiche : répartition générale des volumes, choix des couleurs et attitude des personnages, se dégage une impression de sensualité portant **l’empreinte personnelle** de son auteur.
- Relation d’entretiens : avec des personnalités politiques à partir de notes prises par l’auteur, mises en forme et assorties en marge de **commentaires personnels** de l’auteur.

- Dictionnaire français-anglais : établi à partir de source documentaires multiples impliquant des **choix** et des opérations intel.
- Carte de vins : comportant des jugements de **sélection** des millésimes
- Carte géographique de France : reposant sur le **choix personnels** des localités, curiosités et symboles, sélection des routes et tracé des forets.

- Mise en page des programmes de l'opéra : effectuée à partir des textes et illustrations fournis par celui-ci.

Ne sont pas originaux

- Catalogue d'un éditeur : comparé à ceux d'autres éditeurs, présentent des ressemblances avec ces derniers, même disposition verticale et même emplacement des photographies.
- Cahiers de vacances : compte tenu des instructions ministérielles, il existe une identité de but qui rend inévitable la **similitudes** des ouvrages du même genre.

- Travail de **compilation** d'informations
- Éléments puisés dans le **domaine public**
- « bureaux riches pour budget rigoureux »
car ces mots sont tirés du langage courant et
leur **juxtaposition** n'apporte aucune
particularité.

- L'originalité relève de l'appréciation souveraine des **juges du fonds** qui doivent la rechercher pour reconnaître un droit d'auteur.
- Mais elle est suffisante à cet effet, indépendamment de la **notion d'antériorité** qui est ici inopérante.

applications

- Œuvres écrites :

- Textes originaux de tout écrit, littéraire ou scientifique, quelle que soit la forme de leur présentation : livre, dictionnaire, annuaire, guide, formulaire, catalogue, article de presse, interview, lettre missive.

- Sont exclues :

- les actes officiels (lois, décrets, règlement, décisions de justice....

- Les informations de presse en raison de leur manque d'originalité (toutefois, l'agence de presse a un droit exclusif sur ces informations : droit de publication)

titre

- Les titres sont protégés comme l'œuvre elle-même

Les œuvres dérivées

- Les œuvres dérivées tirées de l'œuvre originale et qui sont protégées sans préjudice des droits d'auteur de l'œuvre originale :
 - Les adaptations : elles consistent dans la mise en œuvre d'éléments puisés dans une œuvre originale (roman, récit...) et sont une œuvre protégée.

- Traduction
- Anthologie ou recueil d'œuvres
- Recueil de données (base de données)

Œuvres orales

- Conférences
- Allocutions : y compris celles des hommes politiques
- Sermons
- Plaidoiries des avocats

Œuvres musicales

- Définition : œuvre dramatique ou dramatico-musicales et des compositions musicales avec ou sans paroles, ainsi que les œuvres voisines, telles que les chorégraphies, numéros de tours ou prestidigitation.
- Les originaux : œuvres protégées dans chacun des éléments dont se compose une œuvre musicale : mélodie, harmonie et rythme.
- Œuvres dérivés
 - Arrangements
 - Transformations

- Arrangement : traduction musicale par l'adaptation à un autre instrument.
- Transformation : adjonction d'éléments mélodiques ou modification de l'harmonie et du rythme.

Œuvres artistiques

- Œuvres cinématographiques
- Œuvres audiovisuelles
- Œuvres de dessins, peintures (copies)
- Œuvres photographiques
- Illustrations (cartes géographiques, plans, croquis, ouvrages plastiques...)

Divulgation de l'œuvre

- La divulgation est l'acte par lequel l'auteur livre son œuvre à l'appréciation du public, sous forme soit de représentation soit de reproduction
- Art. 121-2 : Divulgation : l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.
- Art. 122-2 CPI : représentation
- Art. 122-3 CPI : reproduction

Lieu de divulgation

- le lieu de divulgation de l'œuvre commande les droits de l'auteur (nationalité).

Mode de divulgation

- L'auteur détermine le **procédé de divulgation** de son œuvre et fixe les conditions de celle-ci :
- **Représentation** : consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.
- **Reproduction** : consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art. L.122-3 CPI)

II) Droits d'auteur

- Art.111-1 al.1 CPI : Sur une œuvre, l'auteur jouit d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, lequel lui donne la possibilité d'imposer le respect de son œuvre (droit moral) et de se faire verser une rémunération pour l'utilisation de celle-ci (droit patrimonial).

Qualité d'auteur

- Créateur : L.111 al.1 CPI : la qualité d'auteur appartient au créateur de l'œuvre, du seul fait de sa création
- Création de l'œuvre : la création d'une œuvre est réputée accomplie, indépendamment de toute divulgation publique, dès que l'auteur a réalisé sa conception, même inachevée

- Elle est **présumée** être faite par celui sous le **nom** de qui l'œuvre a été divulguée.
- Cette preuve est démontrable par tous **moyens**.
- Le créateur bénéficie des droits d'auteur sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il a créé l'œuvre de sa propre initiative ou à l'occasion de la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage.

Œuvre de collaboration

- Art. 113-2 et 113-3 CPI : c'est l'œuvre à laquelle ont concouru **plusieurs personnes physiques** et qui est leur propriété commune en qualité de coauteurs, de sorte que l'exercice de leurs droits exige un commun accord.

Œuvre composite

- Art. 113-2 al.2 CPI : elle suppose la création d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Œuvre collective

- Art. 113-2 al.3 CPI : œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et que la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit indivis.

Œuvre audiovisuelle

- Art. 113-7 al.1 CPI
 - auteurs

Droit moral

- Art. 121-1 al.2 CPI
- Perpétuel
- Inaliénable
- Imprescriptible

Droit moral

- Droit à la paternité
- Droit au nom
- Droit au respect de l'œuvre
- Droit de repentir et de retrait

Droit patrimonial de l'auteur

- l'auteur qui a décidé de divulguer son œuvre a le droit exclusif de l'exploiter sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

- Droit d'exploitation de l'œuvre
 - Art.123-A al.1 CPI

- Droit de suite
 - Œuvre graphique et plastiques
 - 3% du prix de vente

- Cercle de famille

- Art. 122-5-1 CPI : lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille (parents et alliés et les familiers de la maison).

- Copie privée

- Art.122-5-2 CPI : lorsque l'œuvre écrite a été divulguée, l'auteur ne peut pas interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective.
- redevance

Reproductions à usages publics

- Ne peuvent être interdites par l'auteur, sous réserve que soit indiqué le nom de l'auteur et la source :
 - Les analyses et courtes citations
 - Les revues de presse
 - La parodie, pastiche et caricature.

Rémunération de l'auteur

- Art.122-7 al.1 CPI
- Participation proportionnelle
- forfait

Marques

- Le droit des marques a pour but la protection des signes distinctifs employés pour désigner et caractériser des produits, objets et services.

- Pour pouvoir constituer une marque valide, le signe faisant l'objet du dépôt doit satisfaire à 4 conditions :
 - Être **autorisé** par la loi (non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs)
 - Ne pas être **déceptif** (ne pas comporter des indications susceptibles de tromper le public)
 - Être **nouveau** (ne pas faire l'objet d'une antériorité)
 - Être **distinctif** (ne pas être descriptif, usuel ou générique)

Brevet

- Les brevets ont vu le jour dans la République de Venise au XV siècle.
- Finalité : encouragement de la R & D, en conférant pendant un **temps limité**, à toute personne qui **invente** un produit, un objet, ou un procédé nouveau, un monopole sur son exploitation.

- Pour être brevetable, une invention doit légalement satisfaire à 4 conditions :
 - Être une invention (produire un effet technique)
 - Avoir un caractère industriel par son objet, son application ou son résultat
 - Être nouvelle (ne pas faire l'objet d'antériorité, ne pas être connu du public)
 - Présenter un caractère inventif (ne pas découler de l'état de l'art et/ou ne pas être évidente pour tout homme du métier)

Dessins et modèles

- La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles (livre V du CPI) accorde une protection particulière à tout dessin **nouveau**, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Pour bénéficiaire de la protection accordée par la loi aux dessins et modèles :

- Être nouveaux avec des traits distincts et reconnaissables.
- Être apparents
- Avoir une forme séparable de leur fonction
- Faire l'objet d'un dépôt à l'INPI.